

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « HAKUNA MATATA ».

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de venir en aide aux enfants du Kenya, pour contribuer à leur bien-être et leur épanouissement sur un plan scolaire, familial et social.

ARTICLE 3 – siège social

Le siège social est fixé à 69160 Tassin-la-Demi-Lune, 12 rue des Cerisiers.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association HAKUNA MATATA se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association HAKUNA MATATA, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation, pour motif grave.
- La dissolution de l'association.

ARTICLE 8 – Les ressources

Les ressources de l'association HAKUNA MATATA comprennent :

Le montant des cotisations
Les subventions de l'Etat, et des collectivités locales
Les dons
Les ressources découlant de ses activités
Toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 2 membres et au maximum de 10 membres, élus au scrutin secret pour 2 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 2 ans, composé d'au minimum 1 Président et 1 Trésorier. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'il y soit affilié, chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à 6 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est (modification des statuts, dissolution, attribution des biens de l'association ...) ou sur la demande de la moitié + 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de leur charge, sur justification et après accord du président et du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 19 novembre 2003.

Le Président :
Bernard BOUVY

la Trésorière :
Bernadette PERRET